Nations Unies A/HRC/32/7



Distr. générale 12 avril 2016 Français

Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session Point 6 de l'ordre du jour Examen périodique universel

# Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

**Estonie** 

GE.16-05966 (F) 220416 290416





 $<sup>^{\</sup>ast}~$  L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

## A/HRC/32/7

# Table des matières

			Page
	Introduction		3
I.	Résumé des débats au titre de l'Examen		3
	A.	Exposé de l'État examiné	3
	B.	Dialogue et réponses de l'État examiné	6
II.	Cor	nclusions et/ou recommandations	17
Annexe			
	Cor	nposition of the delegation	30

#### Introduction

- 1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-quatrième session du 18 au 29 janvier 2016. L'Examen concernant l'Estonie a eu lieu à la 4<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 2016. La délégation estonienne était dirigée par Marina Kaljurand, Ministre des affaires étrangères. À sa 10<sup>e</sup> séance, tenue le 22 janvier 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Estonie.
- 2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant l'Estonie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Burundi, Qatar et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- 3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Estonie :
- a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/24/EST/1) ;
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/24/EST/2) ;
- c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/24/EST/3).
- 4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suède avait été transmise à l'Estonie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

## A. Exposé de l'État examiné

- 5. La délégation a indiqué que la nécessité d'accorder une place plus importante aux droits de l'homme, à la démocratie, à l'état de droit et à la promotion du droit international continuait de figurer parmi les priorités de la politique étrangère de l'Estonie. Celle-ci était partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la plupart des instruments régionaux en la matière, et soumettait régulièrement des rapports sur leur mise en œuvre.
- 6. L'Estonie restait déterminée à protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'échelle nationale et internationale. Elle avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pour se rendre dans le pays, et continuerait d'accorder une attention particulière à l'implication de la société civile dans les travaux du Conseil.
- 7. La délégation a rendu compte de la participation active de l'Estonie aux travaux du Conseil des droits de l'homme pendant la durée de son mandat au sein de cet organe en 2013-2015. Les droits des femmes et des enfants, la prise en considération d'une perspective de genre en période de conflit, la lutte contre l'impunité, la protection des droits des peuples autochtones, la liberté d'expression, notamment sur Internet, et la prévention de la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués

(LGBTI) étaient au cœur des travaux de l'Estonie pendant la durée de son mandat au Conseil.

- 8. L'Estonie considérait l'Examen périodique universel comme un outil efficace pour la promotion des droits de l'homme et le partage des meilleures pratiques. Depuis son premier Examen en 2011, elle avait pris des mesures coordonnées pour mettre en œuvre les recommandations et les engagements qu'elle avait souscrits volontairement. La très grande majorité des recommandations acceptées avaient été appliquées et quelques-unes seulement étaient encore en cours de mise en œuvre.
- 9. Pendant la période considérée, l'Estonie avait collaboré en permanence avec des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Le pays avait reçu plusieurs visites de rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme et soumis des rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant, au Comité contre la torture et au Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que son document de base commun, en 2015. En outre, le Gouvernement avait maintenu un dialogue et une concertation suivis avec les représentants de la société civile sur les questions relatives aux droits de l'homme.
- 10. La délégation a exprimé sa reconnaissance à tous les États qui avaient soumis leurs questions à l'avance et a poursuivi sa déclaration en vue d'y répondre. La protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales continuait de figurer parmi les priorités du Gouvernement. On comptait plus de 190 nationalités en Estonie et les minorités représentaient environ 31 % de la population. L'Estonie mettait à exécution ses programmes nationaux d'intégration depuis 2000. Le nouveau programme pour la période allant de 2014 à 2020, élaboré en tenant compte des évolutions de la société, des états des lieux périodiques et des opinions des représentants des minorités nationales et d'experts, fixait trois principaux objectifs, dont la fourniture d'un appui suivi aux résidents à long terme appartenant à des minorités nationales afin de favoriser leur insertion sociale. Le Ministère de la culture et plusieurs autres ministères avaient été chargés de mener à bien la politique nationale d'intégration, qui portait sur différents domaines. Il ressortait de l'enquête de suivi de l'intégration menée en 2014 et 2015 que les efforts en matière d'intégration avaient abouti à des résultats positifs.
- 11. La délégation a donné des informations sur le lancement d'une nouvelle chaîne de télévision publique en langue russe, destinée à un public russophone et visant à fournir des renseignements objectifs sur la vie quotidienne en Estonie afin de contribuer à l'intégration de cette population dans la société. En outre, l'organisation de cours gratuits pour l'apprentissage de la langue estonienne était envisagée dans le cadre de la stratégie d'intégration afin d'améliorer le niveau de maîtrise de la langue officielle par les minorités.
- 12. L'une des priorités du Gouvernement concernait la réduction du nombre de personnes de nationalité indéterminée. Les modifications apportées à la loi sur la nationalité avaient pour objectif de simplifier les conditions liées à la naturalisation et visaient en particulier les enfants des personnes de nationalité indéterminée, les personnes bénéficiant d'une protection internationale et les personnes âgées. Le nombre de personnes de nationalité indéterminée avait diminué grâce aux efforts constants du Gouvernement.
- 13. L'Estonie respectait la législation de l'Union européenne relative aux règlements et conditions régissant la procédure de détermination du statut de réfugié, et veillait à ce que les personnes concernées bénéficient des garanties juridiques prescrites. Dans cette optique, les modifications apportées aux textes en 2016 devraient permettre une incorporation plus poussée de la législation de l'Union européenne dans le droit interne.
- 14. L'Estonie avait pris des mesures pour améliorer les conditions de vie des demandeurs d'asile. En 2014, un centre d'accueil des demandeurs d'asile avait été transféré

dans de nouveaux locaux, plus proches des services publics, notamment des établissements éducatifs, du marché du travail et des services de soins de santé que les anciens locaux. L'Estonie s'était efforcée de faire en sorte que les enfants des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile arrivés récemment bénéficient d'une éducation appropriée. Le programme d'immersion en langue estonienne avait prouvé son efficacité : les enfants de réfugiés qui avaient été scolarisés en automne 2015 maîtrisaient déjà bien l'estonien.

- 15. L'Estonie s'efforçait de promouvoir la tolérance et la diversité culturelle. L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination était passible de sanctions pénales. On envisageait également d'apporter de nouvelles améliorations au Code pénal. Parallèlement, l'Estonie s'employait constamment à venir à bout de ces problèmes par le biais de l'éducation. Le programme d'enseignement général pour 2016-2019 prévoyait des activités spécifiques en matière de droits de l'homme. Le pays s'était également joint au « Mouvement contre le discours de haine » du Conseil de l'Europe.
- 16. La délégation a fait part de la détermination de l'Estonie à promouvoir l'égalité des sexes. L'autonomisation des femmes et l'égalité des droits pour celles-ci continuaient de figurer parmi les priorités de la politique estonienne de coopération en faveur du développement. Le Gouvernement avait adopté le deuxième plan d'action (2015-2019) pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité en vue d'améliorer la situation des femmes dans les zones de conflit.
- 17. L'Estonie élaborait son premier plan d'action relatif aux politiques d'égalité, y compris l'égalité des sexes, pour 2016-2023, en vue de promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, sur un pied d'égalité avec les hommes. L'organisation d'une série d'activités dans différents domaines était envisagée afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Le Gouvernement avait pris des mesures spéciales pour lutter contre les stéréotypes sexistes, cause profonde des inégalités entre les sexes, d'une manière générale, et, plus particulièrement, des écarts de rémunération. En 2013, par exemple, une campagne de sensibilisation avait été menée contre les stéréotypes sexistes. La loi sur l'égalité des sexes prévoyait des garanties juridiques pour que les hommes et les femmes bénéficient des mêmes conditions et des mêmes possibilités en matière de formation professionnelle. Le Gouvernement s'efforçait particulièrement de garantir aux hommes et aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi dans les établissements d'enseignement supérieur. Les compétences du service d'inspection du travail avaient été élargies pour couvrir le contrôle du respect des exigences imposées par la loi concernant l'égalité de rémunération.
- 18. La lutte contre la violence familiale, la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains demeurait une priorité. Ainsi, le Gouvernement continuait de mener, notamment, des campagnes de sensibilisation et d'organiser des programmes de formation et des séminaires à l'intention des agents de police, des procureurs et des juges.
- 19. La loi sur les partenariats civils enregistrés, entrée en vigueur en janvier 2016, autorisait les unions civiles entre partenaires de même sexe. L'adoption de ses règlements d'application était prévue en 2016.
- 20. La fonction de Médiateur pour les enfants, créée en 2011, était assumée par le Chancelier de la justice. L'Estonie avait entrepris d'instituer un mécanisme indépendant de suivi pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, au lendemain de son adhésion à cet instrument. Elle avait pris des mesures afin de réformer le régime de protection sociale des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables.
- 21. La création d'une institution nationale des droits de l'homme était encore en cours d'examen par le Gouvernement, plusieurs facteurs objectifs militant contre une telle mesure. En effet, le Chancelier de la justice, qui représentait une institution indépendante chargée de recevoir les plaintes et de superviser l'application des normes internationales

relatives aux droits de l'homme en Estonie, s'acquittait de la plupart des tâches dévolues à une telle institution, conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »).

## B. Dialogue et réponses de l'État examiné

- 22. Au cours du dialogue, 73 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.
- 23. La République dominicaine a noté les efforts déployés par l'Estonie pour adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et promouvoir les droits des femmes et l'égalité des sexes, notamment l'adoption d'un plan d'action pour réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Elle a souligné les efforts visant à améliorer les conditions carcérales et a fait des recommandations.
- 24. L'Équateur a mis l'accent sur la création d'institutions telles que le Médiateur pour les enfants et le Conseil pour l'égalité des sexes, mais il a fait remarquer que l'égalité de traitement des minorités restait un sujet de préoccupation. Il s'est dit préoccupé par la situation des « personnes de nationalité indéterminée » et a fait des recommandations.
- 25. L'Égypte a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que la création de la fonction de Médiateur pour les enfants et les mesures de lutte contre la traite des êtres humains. Elle a fait part de sa préoccupation au sujet des propos xénophobes et racistes tenus dans les médias et dans la vie politique, de la situation des Roms et des infractions motivées par la haine raciale, notamment contre les demandeurs d'asile dans le village de Vao. Elle a fait des recommandations.
- 26. La Finlande a relevé avec satisfaction les mesures prises par l'Estonie pour garantir les droits des enfants et s'est félicitée de l'adoption d'une stratégie nationale pour l'intégration des Roms. Elle a encouragé l'État partie à appliquer des mesures législatives et des politiques qui permettraient d'assurer une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle a formulé des recommandations.
- 27. Le Maroc a pris note des réformes législatives concernant le droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie décent, ainsi que des progrès accomplis dans la lutte contre la traite des êtres humains. Il a noté avec satisfaction les efforts déployés par l'Estonie pour protéger les droits des enfants et relevé les mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation. Il a fait des recommandations.
- 28. La Géorgie a félicité l'Estonie d'être devenue partie à plusieurs conventions internationales, de s'être efforcée de garantir l'égalité des sexes, d'avoir créé la fonction de Médiateur pour les enfants et d'avoir adopté une loi sur la protection de l'enfance. Elle l'a encouragée à continuer de soumettre des rapports à mi-parcours sur la suite donnée à l'Examen. Elle a formulé des recommandations.
- 29. L'Allemagne a accueilli avec satisfaction plusieurs mesures prises pour procéder aux réformes que l'Estonie s'était engagée à mettre en œuvre dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2011, mais elle a constaté que certains problèmes devaient encore être résolus. Elle a fait des recommandations.
- 30. Le Ghana a noté avec satisfaction les mesures prises pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Il a fait des recommandations.

- 31. La Hongrie a salué les modifications apportées au Code pénal, notamment l'intégration de la définition de la torture telle qu'elle figure dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a demandé à l'Estonie si elle prévoyait de prendre d'autres mesures pour prévenir efficacement la traite des êtres humains. Elle a fait des recommandations.
- 32. L'Islande a félicité l'Estonie pour ses efforts visant à favoriser l'intégration des minorités ethniques et linguistiques. Elle a encouragé le Gouvernement estonien à accélérer les efforts déployés pour mettre en place un cadre cohérent de protection des personnes appartenant à la minorité linguistique russophone. Elle a fait des recommandations.
- 33. L'Indonésie a félicité l'État partie pour la création des fonctions de Médiateur pour les enfants et de Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement et pour les améliorations apportées à la législation dans différents domaines, notamment en matière d'éducation et de lutte contre la traite des êtres humains. Elle a fait des recommandations.
- 34. La République islamique d'Iran a invité le Gouvernement estonien à élaborer une stratégie nationale pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a exprimé des inquiétudes concernant la discrimination dont étaient victimes les minorités ethniques et religieuses et les détenus. Elle a fait des recommandations.
- 35. L'Iraq a pris acte de l'adhésion de l'Estonie à différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du rôle important que le pays avait joué dans le cadre de son mandat au sein du Conseil des droits de l'homme. Il a fait des recommandations.
- 36. L'Irlande a engagé l'Estonie à appliquer pleinement la loi sur les partenariats civils enregistrés et à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la loi sur la nationalité, qui contribuaient à assouplir certaines conditions requises aux fins de la naturalisation, mais a dit partager les préoccupations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant les obstacles linguistiques auxquels se heurtait la minorité russophone. Elle a fait des recommandations.
- 37. L'Italie s'est félicitée de la création de la fonction de Médiateur pour les enfants, du Conseil pour l'égalité des sexes et du mécanisme indépendant de suivi relevant du Comité des droits des personnes handicapées. Le « vote électronique » introduit dans le pays était un outil très intéressant pour garantir l'exercice des droits aussi bien hors ligne qu'en ligne. L'Italie a fait des recommandations.
- 38. La Lettonie a apprécié la participation active de l'Estonie aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Soutenant résolument la ratification universelle du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, elle s'est félicitée du rôle prépondérant joué par l'Estonie dans la sensibilisation à cette question au sein du Conseil. Elle a fait des recommandations.
- 39. La Libye a pris note des progrès accomplis depuis le premier Examen de l'Estonie, notamment l'invitation permanente que le pays avait adressée aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et l'adoption de la stratégie d'intégration et de cohésion sociale (2014) visant à garantir la participation effective des groupes minoritaires à la vie sociale. Elle a fait des recommandations.
- 40. La Lituanie a félicité l'Estonie pour la création de la fonction de Médiateur pour les enfants et du Conseil pour l'égalité des sexes, l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance et la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle a fait des recommandations.

- 41. La Chine a pris acte de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments, de l'élaboration d'un plan d'action pour prévenir la violence, de l'adoption d'une loi sur la protection de l'enfance et de l'intensification des efforts pour combattre la traite des êtres humains. Elle a formulé des recommandations.
- 42. Le Mexique a salué la création de la fonction de Médiateur pour les enfants et du Conseil pour l'égalité des sexes. Il a également félicité l'Estonie pour ses efforts visant à mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a fait des recommandations.
- 43. Le Monténégro a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur les partenariats civils enregistrés et de la nouvelle loi sur la protection de l'enfance. Constatant que l'Estonie avait approuvé un plan d'action pour réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, il a demandé à la délégation de fournir de plus amples renseignements sur les résultats obtenus. Il a fait des recommandations.
- 44. La France s'est félicitée de l'adoption de la loi sur les partenariats civils enregistrés, étape importante pour la réalisation des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT).
- 45. La Namibie a félicité l'Estonie pour la création de la fonction de Médiateur pour les enfants et du Conseil pour l'égalité des sexes. Tout en notant l'adoption du Plan de développement de l'aide sociale 2016-2023, elle a encouragé l'État partie à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre un plan d'action visant à réduite l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Elle a fait des recommandations.
- 46. Les Pays-Bas ont félicité l'Estonie d'avoir adopté la loi sur les partenariats civils enregistrés, qui offre une protection juridique aux familles quelle que soit leur composition. Ils ont également noté le rôle actif qu'avait joué l'Estonie en faveur de la liberté des médias et d'Internet, et ont fait des recommandations.
- 47. La délégation a indiqué que l'Estonie était confrontée à des difficultés en raison de l'afflux de migrants. Dans ce contexte, le Gouvernement estonien poursuivait ses efforts pour combattre le racisme et la xénophobie au sein de la société. Certaines personnalités publiques, notamment le Président et le Chancelier de la justice, avaient pris fermement position dans le débat public contre les discours haineux et d'autres manifestations de racisme et de xénophobie. Grâce aux débats publics, mais aussi à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Delfi* c. *Estonie*, les médias étaient de plus en plus conscients du rôle et des responsabilités qui leur incombaient pour remédier à ce problème.
- 48. Le Ministre de la justice avait engagé des débats et des consultations avec les forces de l'ordre en vue de réprimer efficacement les infractions motivées par la haine. Le Gouvernement œuvrait sans relâche pour améliorer le système éducatif et mettre ainsi un terme aux manifestations de racisme et de xénophobie et instaurer une culture des droits de l'homme au sein de la société.
- 49. La lutte contre le racisme et la xénophobie et la question de l'intégration des migrants restaient au cœur de plusieurs politiques, programmes et plans d'action. Un programme spécial en faveur des migrants prévoyait une aide à l'installation dans le pays. La nouvelle stratégie d'intégration et de cohésion sociale, intitulée « S'intégrer en Estonie 2020 », envisageait l'intégration comme un processus complexe, en mettant l'accent sur la préservation de l'identité ethnique et des cultures des groupes minoritaires et les garanties nécessaires pour que ces groupes puissent participer à la vie publique dans des conditions d'égalité.

- 50. L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination pour différents motifs était interdite et réprimée par la loi. Le Ministre de la justice s'employait à élaborer des textes portant modification de la législation relative aux infractions motivées par la haine et infractions à caractère raciste afin de la renforcer, notamment en y incorporant des dispositions prévoyant que le racisme et la haine en tant que motifs d'infraction constituent des circonstances aggravantes. Les modifications apportées en 2015 au Code pénal prévoyaient déjà des sanctions contre les organisations qui encourageaient la discrimination ou la violence raciales.
- 51. Répondant aux questions relatives aux conditions carcérales, la délégation a indiqué que les conditions de vie des détenus s'étaient progressivement améliorées grâce à la construction de nouveaux établissements ou à la rénovation des lieux de détention existants. Les prescriptions minimales relatives à l'espace vital des détenus étaient respectées dans les nouvelles prisons de Viru et Tartu. La construction de nouveaux locaux dans la prison et le centre de détention de Tallin avait débuté. Aucune ancienne prison ne resterait en l'état d'ici à 2019 ; elles devaient toutes être modernisées pour répondre aux normes régissant les conditions de vie.
- 52. Les modifications à la loi interdisaient la surpopulation carcérale et fixaient le nombre maximal de détenus autorisé dans chaque prison. Plusieurs infractions avaient été dépénalisées et les conditions de la libération conditionnelle ou de la probation avaient été assouplies en 2015. Ainsi, la population carcérale diminuait progressivement grâce à des mesures ciblées prises par le Gouvernement. Celui-ci procédait en outre à une réforme du système de justice pour mineurs en vue de réduire le nombre de mineurs, déjà peu élevé, au sein du système de justice pénale et de garantir leur accès à l'éducation.
- 53. Les modifications apportées au Code pénal en 2012 avaient permis d'incriminer spécifiquement tous les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains, conformément au droit international. En 2013, de nouvelles dispositions relatives aux victimes de la traite et aux enfants victimes de violence sexuelle avaient été incorporées dans la loi sur l'aide aux victimes. Les modifications apportées au Code pénal en 2015 prévoyaient des sanctions plus sévères en cas de violence familiale que dans les cas impliquant d'autres formes de violence. En 2015, l'Estonie avait ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. En 2014, elle avait signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- 54. La violence familiale, la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains demeuraient des problèmes prioritaires pour le Gouvernement. Une stratégie de prévention de la violence pour 2015-2020 mettait l'accent sur la sensibilisation du grand public à ces questions. Plusieurs sessions de formation et ateliers avaient été organisés à l'intention de différents secteurs de la société et groupes professionnels, y compris les agents des forces de l'ordre et les juges. Différents projets avaient été menés pour lutter contre la traite des êtres humains, en faisant appel aux nouvelles technologies de la communication et de l'information.
- 55. Les femmes victimes de violence avaient accès à des foyers d'accueil offrant des services d'assistance psychologique, sociale et juridique, financés par l'État et desservant l'ensemble du territoire estonien.
- 56. Les nouveaux objectifs de développement du pays visaient à améliorer le bien-être et la qualité de vie des enfants et de leur famille. Entre autres mesures, l'Estonie versait des allocations parentales généreuses pendant les dix-huit premiers mois de congé parental. Toutefois, ces prestations avaient principalement profité à des femmes. Les hommes représentaient moins de 10 % des parents ayant soumis une demande de congé parental, ce qui signifiait que la conception traditionnelle du rôle des femmes et des hommes

persistait. Néanmoins, le Gouvernement avait pris des mesures pour promouvoir l'égalité des sexes et continuerait de le faire.

- 57. La nouvelle loi sur la protection de l'enfance avait introduit de profondes réformes dans ce domaine, en faisant de l'intérêt de l'enfant une considération encore plus primordiale et en traitant l'enfant comme un membre à part entière de la société. La délégation a confirmé la volonté de l'Estonie de mettre fin aux châtiments corporels et de promouvoir des méthodes d'éducation positives.
- 58. L'Estonie avait soumis son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées en 2015. Le Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement serait officiellement chargé d'assumer les fonctions du mécanisme indépendant de suivi prévu au titre de la Convention. Le Gouvernement s'efforçait de garantir aux personnes handicapées l'égalité d'accès au marché du travail et de mettre en place des services sociaux communautaires pour leur donner les moyens de mener une vie autonome. La loi de 2016 relative à la protection sociale contribuerait également à ces efforts.
- 59. Le Nicaragua a insisté sur les progrès accomplis par l'Estonie pour instaurer l'égalité au sein de la société et promouvoir les droits des femmes et les droits en matière de travail. Il a salué l'adoption de la stratégie d'intégration et de cohésion sociale et a fait des recommandations.
- 60. La Norvège a noté les défis qui restaient à relever en ce qui concernait les résidents non estoniens, et plus précisément leur situation socioéconomique. Elle a noté avec satisfaction les progrès accomplis pour permettre l'accès à des programmes radio et télévisés en langue russe, les modifications apportées à la loi sur la nationalité qui traitaient de certains des problèmes auxquels étaient confrontées les personnes apatrides et l'adoption de la loi sur les partenariats civils enregistrés. Elle a fait des recommandations.
- 61. Oman a indiqué qu'il avait examiné attentivement le rapport national de l'Estonie. Il a fait des recommandations.
- 62. Le Pakistan a félicité l'Estonie pour sa législation qui renforçait la protection des droits de l'homme et pour la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a applaudi le Plan de développement d'un système de protection spécifique, la stratégie d'intégration sociale, l'éducation inclusive et la stratégie d'intégration des Roms. Il a fait des recommandations.
- 63. Le Panama s'est félicité des mesures prises par l'État partie pour combattre toutes les formes de discrimination, la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes. Il était cependant préoccupé par le nombre croissant d'agressions et d'actes racistes ou xénophobes visant des groupes spécifiques de la population. Il a fait des recommandations.
- 64. Les Philippines ont noté avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. Elles ont salué l'abolition de la peine de mort et ont pris acte des politiques et des programmes mis en œuvre par l'Estonie pour lutter contre la traite des êtres humains. Les Philippines ont fait des recommandations.
- 65. La Pologne a reconnu les efforts consentis par l'Estonie pour donner suite aux recommandations acceptées lors du premier Examen. Elle s'est notamment félicitée des mesures prises pour développer le cadre institutionnel et juridique de la protection des minorités nationales. La Pologne a fait des recommandations.
- 66. Le Portugal a noté avec satisfaction que, depuis le premier Examen, l'Estonie était devenue partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au

Protocole facultatif s'y rapportant. Il a relevé qu'elle envisageait de créer une institution nationale de protection des droits de l'homme. Le Portugal a fait des recommandations.

- 67. La République de Corée a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la création de la fonction de Médiateur pour les enfants et du Conseil pour l'égalité des sexes ainsi que l'adoption en 2014 de la nouvelle loi sur la protection de l'enfance. Elle a fait des recommandations.
- 68. La République de Moldova a relevé les progrès accomplis par l'Estonie en vue de garantir la liberté d'expression, l'égalité ainsi que les droits des femmes, des enfants et des minorités. Elle a salué les modifications apportées au Code pénal pour mettre la définition de la torture en conformité avec la Convention contre la torture et a encouragé l'Estonie à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de ladite Convention. La République de Moldova a fait des recommandations.
- 69. La Roumanie a salué la politique visant à concilier la nécessité de garantir le droit des personnes appartenant à des groupes minoritaires d'employer leur langue et, la nécessité de veiller à ce que l'ensemble de la population connaisse la langue officielle nationale. Elle a fait des recommandations.
- 70. La Fédération de Russie s'est dite préoccupée par les violations systématiques des droits des étrangers d'employer leur langue, de recevoir un enseignement dans cette langue et de travailler ainsi que par la discrimination dont faisaient l'objet les non-ressortissants concernant leurs droits politiques et économiques. Elle a fait des recommandations.
- 71. La Serbie a encouragé l'Estonie à continuer de renforcer les institutions indépendantes de défense des droits de l'homme et à tenir de larges consultations avec la société civile concernant l'amélioration de la loi sur l'égalité de traitement. Elle a fait des recommandations.
- 72. Singapour a salué les mesures prises pour lutter contre la violence familiale et la violence à l'égard des femmes, et a souligné qu'il importait de mettre en œuvre des mesures telles que l'instauration du congé de paternité rémunéré ainsi qu'un plan d'action visant à réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Elle a fait des recommandations.
- 73. La Slovaquie a félicité l'Estonie d'avoir renforcé le cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme et a accueilli avec satisfaction l'adoption de lois sur la nationalité et la protection de l'enfance. Elle a pris note des efforts consentis pour améliorer la protection des groupes vulnérables et l'intégration des demandeurs d'asile ainsi que pour promouvoir la qualité de vie des personnes âgées. La Slovaquie a fait des recommandations.
- 74. La Slovénie a salué les mesures prises concernant le droit de participer à la vie publique et politique, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant ainsi que la simplification des exigences relatives à la naturalisation de plusieurs catégories de personnes. Elle a indiqué que les minorités ethniques pouvaient être pénalisées par les critères linguistiques stricts à satisfaire pour obtenir un poste dans les secteurs public et privé. La Slovénie a fait des recommandations.
- 75. L'Espagne a mis l'accent sur l'adoption de la loi sur les partenariats civils enregistrés ainsi que sur les modifications apportées à la loi sur la nationalité, qui avaient permis de simplifier de nombreux aspects des procédures de naturalisation des non-ressortissants. Elle a fait des recommandations.
- 76. La Suède a salué les efforts consentis pour réduire le nombre de détenus dans les prisons et les centres de détention. Des nouvelles prisons modernes avaient été construites.

Cependant, des progrès pouvaient encore être réalisés concernant les conditions de détention. La Suède a fait des recommandations.

- 77. Le Tadjikistan a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par l'Estonie pour garantir les droits des enfants et des personnes âgées. Il a fait des recommandations.
- 78. L'ex-République yougoslave de Macédoine a encouragé l'Estonie à intensifier ses efforts en matière de lutte contre la violence familiale et la violence à l'égard des femmes, notamment par l'adoption de modifications du Code pénal visant à faire de ces actes des infractions pénales spécifiques. Elle a demandé des renseignements sur le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.
- 79. La Turquie a pris note des modifications apportées à la loi sur la nationalité visant à faciliter l'acquisition de la nationalité estonienne par les personnes apatrides. Elle s'est toutefois dite préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'islamophobie dans la société estonienne. La Turquie a fait des recommandations.
- 80. L'Ukraine a salué la réforme du Code pénal, l'adoption de la nouvelle stratégie d'intégration, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole s'y rapportant ainsi que l'établissement du Plan de développement d'un système de protection spécifique. Elle a loué l'attitude positive adoptée par l'Estonie concernant les besoins sociaux et culturels des minorités nationales, notamment de la communauté ukrainienne. L'Ukraine a encouragé l'Estonie à poursuivre ses efforts en vue de devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entre autres.
- 81. Les Émirats arabes unis ont salué la création du Conseil pour l'égalité des sexes ainsi que les mesures prises pour réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et pour promouvoir l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation. Ils se sont cependant dits préoccupés par des informations faisant état de cas de discrimination raciale et religieuse ainsi que d'actes islamophobes. Ils ont fait des recommandations.
- 82. Le Royaume-Uni a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qu'il avait adressées à l'Estonie au cours du premier Examen, notamment la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la reconnaissance juridique des couples de même sexe. Il a encouragé le pays à mettre pleinement en œuvre la stratégie d'intégration. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.
- 83. La délégation a indiqué que les modifications apportées en 2015 à la Constitution avaient permis d'abaisser à 16 ans l'âge minimum requis pour voter aux élections locales. Le Gouvernement envisageait d'accorder aux détenus le droit de participer aux élections.
- 84. Le système de vote électronique avait été utilisé par 30 % des votants lors des élections de 2015. Ce système était continuellement surveillé et amélioré pour garantir le respect de la vie privée et de la confidentialité. La confidentialité des données personnelles était protégée par plusieurs mesures de sécurité. Il existait des voies de recours en cas de non-respect de la confidentialité dans le cadre de la gestion des données personnelles.
- 85. La délégation a rappelé que l'Estonie était l'un des plus fervents défenseurs de la cybersécurité et qu'elle avait lancé un certain nombre d'initiatives majeures dans ce domaine. Le pays utilisait des solutions technologiques pour protéger les données personnelles dans le système d'information national. En 2015, plus de 150 inspections avaient été effectuées par les inspecteurs chargés de la protection des données dans le cadre de leur mandat consistant à veiller au respect des règles en la matière. Le Gouvernement avait en outre procédé à une analyse approfondie de la législation en vigueur et de sa mise en œuvre effective afin d'améliorer encore le niveau de protection des données personnelles dans le secteur des télécommunications. L'Estonie envisageait d'introduire une distinction

plus claire entre les différentes approches et situations dans le cadre desquelles les données conservées pourraient être utilisées, en réduisant le champ d'utilisation et en élaborant des dispositions adaptées à différents domaines, notamment les procédures pénales et la sécurité nationale.

- 86. En vertu de la Constitution, toutes les personnes, y compris les détenus, avaient droit à un contrôle juridictionnel en cas de violation des droits de l'homme. Dans ce domaine, le fonctionnement de l'appareil judiciaire avait été amélioré à plusieurs égards. La durée moyenne des procédures judiciaires avait été réduite au cours des trois dernières années. Le personnel judiciaire avait reçu une formation sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La loi sur la responsabilité de l'État, telle que modifiée en 2015, prévoyait l'octroi d'une indemnisation en cas de longue procédure pénale. L'Estonie avait commencé à élaborer un projet de modifications législatives visant à garantir une indemnisation en cas de retard dans les procédures civiles et administratives.
- 87. Répondant aux questions concernant l'enseignement des langues minoritaires, la délégation a indiqué que les établissements scolaires financés par l'État dispensaient un enseignement dans la langue officielle nationale et aussi dans d'autres langues. Un enseignement en russe était dispensé dans les écoles publiques et privées à tous les niveaux. En vertu de la législation en vigueur, si au moins 10 personnes ayant la même nationalité résidaient dans une municipalité locale, ces personnes avaient le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.
- 88. Si dans l'enseignement primaire il revenait à l'établissement scolaire de choisir la langue d'instruction, dans l'enseignement secondaire du deuxième cycle au moins 60 % des cours devaient être dispensés en estonien. L'objet de cette obligation était d'améliorer la connaissance de l'estonien dans l'ensemble de la population, de garantir aux personnes appartenant à des groupes minoritaires l'accès à l'enseignement supérieur et au marché du travail et d'assurer leur intégration effective dans la société. L'objectif visant à dispenser 60 % des cours en estonien avait été réalisé progressivement entre 2007 et 2014.
- 89. Les examens d'État et les auto-évaluations réalisées par les établissements indiquaient qu'à la suite de ce changement les résultats scolaires n'avaient pas baissé et la connaissance de l'estonien s'était améliorée. Six des quinze établissements les mieux classés étaient des établissements où l'enseignement était dispensé en russe. De plus, la moitié des établissements de langue russe avaient rejoint le programme d'immersion linguistique pour faire en sorte que leurs élèves aient une bonne connaissance de l'estonien, du russe et de l'anglais. Le programme s'était également révélé efficace pour les enfants de migrants et de réfugiés.
- 90. L'Estonie avait en outre encouragé les adultes à apprendre l'estonien par l'intermédiaire d'un programme de remboursement des cours de langue pour les personnes qui réussissaient les examens de langue. L'État offrait des cours de langue gratuits aux employés du secteur public, aux résidents de longue durée et aux migrants nouvellement arrivés. En ce qui concernait les connaissances linguistiques exigées pour obtenir certains postes, la délégation a souligné que ces exigences avaient été imposées pour garantir la prestation de services publics et la fourniture d'informations en estonien. Le niveau de connaissances linguistiques exigé était également fonction du domaine d'activité. Par exemple, le niveau de connaissances requis pour les médecins ou les pharmaciens était plus élevé que pour le personnel de service.
- 91. La délégation a confirmé que l'Inspection des langues avait désormais un rôle bien moins coercitif. L'obligation d'imposer des amendes avait été supprimée pour plusieurs catégories en janvier 2015. La maîtrise insuffisante de la langue officielle ne constituait plus une infraction administrative. Les inspecteurs linguistiques devraient accorder un délai réaliste pour améliorer les connaissances linguistiques d'un employé. Ils avaient fait preuve

d'une plus grande souplesse et avaient apporté des solutions pratiques dans plusieurs cas spécifiques pour garantir la prestation de services en estonien.

- 92. La nouvelle stratégie d'intégration mettait l'accent sur l'intégration socioéconomique, culturelle et politique ainsi que sur l'intégration dans le système éducatif. L'intégration était perçue comme un processus bidirectionnel qui avait une incidence sur l'ensemble de la société. Le Conseil consultatif des minorités nationales chargé des questions culturelles avait été créé en 2008 dans le but de représenter les intérêts des groupes minoritaires dans le cadre de la prise de décisions. Ce Conseil promouvait la vie et les activités culturelles des minorités nationales et participait à la mise en œuvre de la politique d'intégration.
- 93. En 2015, le Ministre de la culture avait créé le Conseil national pour l'intégration des Roms, qui regroupait différents ministères et autorités locales, des représentants des organisations roms et des experts. L'objectif du Conseil était d'encourager et de faciliter le dialogue, de promouvoir la coopération et d'offrir un espace de débat sur les questions relatives à l'intégration des Roms.
- 94. Le taux de chômage des Estoniens et des non-Estoniens avait diminué au cours des dernières années. L'écart entre le taux de chômage des Estoniens et le taux de chômage des minorités ethniques avait également diminué en 2015. Le Gouvernement accordait une attention particulière au développement de l'Ida-Virumaa, où la minorité russophone représentait la majorité de la population. La stratégie de développement régional de l'Estonie et le plan d'action du comté d'Ida-Viru pour la période 2015-2020 prévoyaient des mesures pour améliorer les conditions de vie, renforcer la société civile et promouvoir les débouchés économiques ainsi que les possibilités d'emploi.
- 95. Les États-Unis d'Amérique ont demandé instamment à l'Estonie de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre les préjugés et la discrimination à l'égard des LGBTI, des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses. Ils ont félicité l'Estonie pour les efforts constants qu'elle déployait pour promouvoir une société tolérante et intégrée. Les États-Unis ont fait des recommandations.
- 96. L'Uruguay a mis l'accent sur l'adhésion de l'Estonie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, au Protocole facultatif s'y rapportant ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il a pris note des efforts consentis par le pays en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. L'Uruguay a fait des recommandations.
- 97. L'Ouzbékistan a pris note avec satisfaction des efforts déployés pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme. Il a attiré l'attention sur les préoccupations exprimées au sujet de cas de discrimination à l'égard des minorités, des migrants et des réfugiés, de propos haineux et de discrimination fondée sur le sexe. L'Ouzbékistan a fait des recommandations.
- 98. L'Afghanistan a pris acte de la réforme du Code pénal et de toutes les mesures prises pour lutter contre toutes les formes de violence. Il a pris note avec satisfaction du programme d'enseignement général pour 2016-2019 qui faisait une place à l'éducation aux droits de l'homme. L'Afghanistan a fait des recommandations.
- 99. L'Albanie a félicité le Gouvernement d'avoir établi le Plan de développement de l'aide sociale 2016-2023 et d'avoir adopté un nouveau plan de développement pour prévenir la violence. Elle a encouragé l'Estonie à continuer de progresser dans le domaine des droits de l'homme. L'Albanie a fait des recommandations.

- 100. L'Algérie a salué les mesures positives adoptées par l'Estonie pour améliorer la situation des droits de l'homme depuis le premier Examen. Elle a noté avec satisfaction que l'Estonie avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, comme l'Algérie et de nombreuses autres délégations l'avaient recommandé lors du précédent Examen. L'Algérie a fait des recommandations.
- 101. L'Argentine a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Gouvernement dans le domaine de l'éducation et a félicité l'Estonie d'avoir intégré les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement primaire. Elle a constaté que des difficultés persistaient, en particulier en ce qui concernait les groupes minoritaires. L'Argentine a fait des recommandations.
- 102. L'Arménie a mis l'accent sur le nouveau projet visant à améliorer la communication et la compréhension mutuelle entre les jeunes et a noté avec satisfaction que la nouvelle stratégie en matière d'intégration et de cohésion sociale abordait les questions d'intégration. L'Arménie a fait des recommandations.
- 103. L'Australie a félicité l'Estonie d'avoir opéré les réformes qu'elle s'était engagée à mener lors de l'Examen de 2011, notamment la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du Protocole facultatif s'y rapportant et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle a salué l'adoption de la loi sur la cohabitation qui accordait aux couples non mariés, y compris aux couples de même sexe, les mêmes droits qu'aux couples mariés. L'Australie a fait des recommandations.
- 104. L'Azerbaïdjan a relevé que certains organes conventionnels de l'ONU s'étaient dits préoccupés par des problèmes liés à la discrimination, à la xénophobie et à des comportements racistes ainsi que par des actes de torture, des mauvais traitements et un usage excessif de la force. Il a fait des recommandations.
- 105. Bahreïn a salué les efforts réalisés par l'Estonie pour donner suite aux recommandations issues du premier Examen. Il demeurait toutefois préoccupé de constater qu'aucune modification n'avait été apportée au Code pénal afin d'interdire les organisations racistes et la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales. Bahreïn a fait des recommandations.
- 106. Le Bélarus a pris note des mesures adoptées pour améliorer la situation des minorités. Il a constaté une discrimination dans les domaines de l'éducation et de l'emploi due aux mesures restrictives adoptées en vue de promouvoir la langue officielle. Il a demandé à l'Estonie de supprimer ces restrictions. Le Bélarus a attiré l'attention sur la stigmatisation dont les minorités faisaient l'objet et sur les propos haineux tenus par des hommes politiques. Il a fait des recommandations.
- 107. La Belgique a salué l'adoption d'un plan d'action pour mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ainsi que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle a néanmoins insisté sur les efforts qui devaient encore être déployés afin de lutter contre toutes les formes de discrimination et de racisme. La Belgique a fait des recommandations.
- 108. Le Botswana a salué les efforts consentis par l'Estonie pour lutter contre l'impunité et a accueilli avec satisfaction la ratification des amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il demeurait toutefois préoccupé par les informations concernant la stigmatisation dont continuaient de faire l'objet certains groupes minoritaires nationaux. Il a fait des recommandations.

- 109. Le Brésil s'est dit préoccupé par des cas présumés de non-respect du principe de non-refoulement, par la loi sur les communications électroniques qui définissait les conditions dans lesquelles les fournisseurs d'accès étaient autorisés à communiquer des données aux organismes publics et par les modifications apportées à la loi sur la nationalité qui pourraient ne pas s'appliquer aux mineurs âgés de 15 à 18 ans. Il a encouragé vivement l'Estonie à ratifier les deux conventions relatives à l'apatridie. Le Brésil a fait des recommandations.
- 110. La Bulgarie a relevé que, depuis le premier Examen en 2011, l'Estonie était devenue partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en ne formulant aucune réserve. La Bulgarie a salué la création de la fonction de Médiateur pour les enfants et du Conseil pour l'égalité des sexes. Elle a fait des recommandations.
- 111. Le Burundi a noté avec satisfaction les diverses mesures prises par l'Estonie pour protéger l'égalité des sexes. Il a salué l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance et la création de la fonction de Médiateur pour les enfants. Il a également pris note avec satisfaction des différentes mesures adoptées pour améliorer les droits fondamentaux des personnes âgées. Le Burundi a fait des recommandations.
- 112. Le Canada a félicité l'Estonie d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il l'a encouragée à mettre pleinement en œuvre la loi sur les partenariats civils enregistrés. Il a relevé que la loi sur la nationalité, telle que modifiée, accordait la nationalité aux enfants de 15 ans ou moins nés de parents apatrides et simplifiait les critères linguistiques pour les personnes âgées. Le Canada a fait des recommandations.
- 113. Le Chili a souligné les efforts que l'Estonie avait déployés pour renforcer son cadre juridique et institutionnel et pour adopter des programmes nationaux relatifs aux droits de l'homme, tels qu'un plan national de prévention de la violence à l'égard des femmes, la loi sur la protection de l'enfance et les modifications apportées au Code pénal en vue de lutter contre la traite des êtres humains. Le Chili a fait des recommandations.
- 114. La Malaisie a pris note de l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance et d'un plan de prévention de la violence pour la période 2015-2020 ainsi que de la création de la fonction de Médiateur pour les enfants. Elle a signalé que les recommandations qu'elle avait formulées lors du premier Examen avaient été acceptées par l'Estonie. La Malaisie a fait des recommandations.
- 115. Le Costa Rica s'est attardé sur l'intégration de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes d'études et a salué les efforts consentis pour améliorer la législation en vue de lutter contre la torture. Il s'est dit préoccupé par la persistance de la violence sexiste, des violences sexuelles et de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Le Costa Rica a fait des recommandations.
- 116. La Croatie a salué l'adoption de la nouvelle loi sur la protection de l'enfance ainsi que le renforcement de la protection des droits de l'enfant. Elle s'est félicitée de ce que l'Estonie ait respecté l'engagement qu'elle avait pris d'adopter une nouvelle loi interdisant explicitement les châtiments corporels. La Croatie a fait des recommandations.
- 117. Cuba a souligné les efforts que l'Estonie avait déployés pour améliorer ses indicateurs de l'égalité des sexes et pour renforcer les droits des femmes. Elle a indiqué que plusieurs organes conventionnels de l'ONU, organisations régionales et organisations non gouvernementales s'étaient dits préoccupés par la persistance des inégalités économiques, du taux de chômage élevé et de la discrimination dont faisaient l'objet les minorités ethniques dans le domaine de l'emploi. Cuba a fait des recommandations.
- 118. La République tchèque a fait des recommandations.

- 119. Djibouti a salué les efforts consentis par l'Estonie pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier Examen. Il a accueilli avec satisfaction la décision d'intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires. Il a demandé au pays de redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Djibouti a fait des recommandations.
- 120. En conclusion, la délégation a remercié tous les États qui avaient participé activement au dialogue. Toutes les observations et recommandations seraient dûment prises en compte par le Gouvernement et les recommandations acceptées par l'Estonie seraient pleinement mises en œuvre. Le suivi de l'Examen deviendrait une composante essentielle du travail des institutions nationales impliquées dans la protection des droits de l'homme.
- 121. La délégation a réaffirmé la détermination de l'Estonie à continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et a souligné le rôle utile que le mécanisme de l'Examen périodique universel continuait à jouer à cet égard. Dans le cadre du suivi de l'Examen, l'Estonie poursuivrait ses efforts en vue de devenir partie à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle n'avait pas encore ratifiés, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'Estonie adopterait et mettrait en œuvre un plan d'action et de développement en matière d'emploi, de protection sociale, d'inclusion et d'égalité des sexes et des chances pour la période 2016-2023.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

- 122. Les recommandations formulées lors du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Estonie et recueillent son adhésion :
  - 122.1 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Turquie);
  - 122.2 Redoubler d'efforts pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ex-République yougoslave de Macédoine);
  - Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);
  - 122.4 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Oman) ;
  - 122.5 Prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Slovaquie) ;
  - Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay);
  - 122.7 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Portugal);

<sup>\*\*</sup> Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 122.8 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Ghana);
- Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Ouzbékistan);
- 122.10 Envisager de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (République de Corée);
- 122.11 Accepter et ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Afghanistan);
- 122.12 S'attacher en priorité à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Italie);
- 122.13 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Monténégro) ;
- 122.14 Achever le processus de ratification de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe (Turquie) ;
- 122.15 Créer une institution nationale des droits de l'homme (Iraq) (Algérie);
- 122.16 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Hongrie) ;
- 122.17 Créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Australie);
- 122.18 Créer une institution nationale de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Burundi);
- 122.19 Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Djibouti) ;
- 122.20 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Pakistan) (Pologne) (Azerbaïdjan) ;
- 122.21 Créer une institution nationale de protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Bulgarie) (Portugal) ;
- 122.22 Créer ou désigner une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Namibie) ;
- 122.23 Créer une institution nationale des droits de l'homme (Oman) ;
- 122.24 Continuer d'envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Géorgie) ;
- 122.25 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (République de Corée);

- 122.26 Poursuivre les efforts déployés pour créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris et avec la pleine participation de la société civile (Indonésie);
- 122.27 Poursuivre les efforts déployés pour créer une institution nationale des droits de l'homme (Libye) ;
- 122.28 Créer dès que possible une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Égypte);
- 122.29 Accélérer la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Lettonie) ;
- 122.30 Accélérer le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante et efficace, dotée d'un mandat étendu, conformément aux Principes de Paris (Irlande);
- 122.31 Prendre des mesures concrètes en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Malaisie);
- 122.32 Veiller à ce que le Médiateur jouisse d'une pleine autonomie, conformément aux Principes de Paris (Nicaragua);
- 122.33 Ne ménager aucun effort pour créer l'institution nationale des droits de l'homme nécessaire (République dominicaine) ;
- 122.34 Accélérer la création d'un organe totalement indépendant et doté de ressources financières suffisantes pour défendre les droits de l'homme en Estonie, par exemple une institution nationale des droits de l'homme (Costa Rica);
- 122.35 Sensibiliser davantage la population aux nouvelles dispositions législatives et au rôle du Médiateur, en coopération avec les ONG et, dans le système éducatif, faire mieux connaître les droits de l'enfant, en particulier en cas de sévices et de participation d'enfants à une procédure civile ou pénale (Lituanie) :
- 122.36 Doter le Commissaire à l'égalité des sexes de ressources suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance (Namibie);
- 122.37 Faire en sorte que le Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement puisse s'acquitter de ses fonctions en dotant cette entité de ressources suffisantes (France) ;
- 122.38 Créer un mécanisme indépendant chargé de contrôler la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (France);
- 122.39 Continuer de mener des programmes stratégiques pour appuyer la mise en œuvre efficace de la nouvelle loi sur la protection de l'enfance, notamment en mettant l'accent sur la prévention et l'intervention précoce en cas de maltraitance et de violence familiale (Finlande);
- 122.40 Continuer de redoubler d'efforts pour protéger les droits de l'enfant (Géorgie) ;
- 122.41 Continuer d'adopter des mesures visant à garantir la protection des droits de l'enfant (Roumanie);

- 122.42 Poursuivre la mise en œuvre de la loi sur la protection de l'enfance (Pakistan);
- 122.43 Adopter et mettre intégralement en œuvre le Plan de développement de l'aide sociale 2016-2023, conformément à l'engagement formulé au paragraphe 143 de son rapport national (Panama);
- 122.44 Associer la société civile à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen (Pologne);
- 122.45 Améliorer la soumission des rapports aux organes conventionnels et renforcer ses capacités en la matière (Chine);
- 122.46 Continuer d'adopter des mesures visant à créer un cadre global de lutte contre la discrimination (Roumanie);
- 122.47 Allouer les ressources nécessaires au renforcement de l'égalité des sexes (Bahreïn) ;
- 122.48 Rendre opérationnels et appliquer effectivement les mécanismes juridiques visant à garantir l'égalité des sexes (Tadjikistan) ;
- 122.49 Poursuivre les efforts visant à promouvoir une culture de l'égalité des sexes dans la société par le biais de campagnes de sensibilisation (Maroc) ;
- 122.50 Combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (Égypte) ;
- 122.51 Prendre des mesures supplémentaires pour parvenir à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un même travail (Oman) ;
- 122.52 Offrir davantage de possibilités aux femmes sur le marché du travail (Oman) ;
- 122.53 Prendre des mesures, tout en respectant pleinement la liberté d'expression, pour combattre les stéréotypes visant les minorités, en particulier la communauté musulmane, dans la société (Iran (République islamique d'));
- 122.54 Adopter des mesures pour restreindre l'utilisation de stéréotypes visant les minorités dans les médias et promouvoir l'utilisation des langues des minorités dans les médias et la presse (Cuba);
- 122.55 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination dans l'emploi fondée sur l'origine ethnique et religieuse ainsi que sur la langue, et poursuivre les auteurs de tels actes (Iran (République islamique d'));
- 122.56 Condamner la discrimination dans l'emploi fondée sur l'origine ethnique et la langue et prendre des mesures énergiques pour poursuivre les auteurs de tels actes (Slovénie) ;
- 122.57 Intensifier les efforts pour lutter contre les inégalités socioéconomiques et la discrimination fondées sur l'origine ethnique, la race ou la langue, en particulier en matière d'éducation et d'emploi (République de Corée);
- 122.58 Engager des poursuites en cas de discrimination dans l'emploi fondée sur l'origine ethnique et la langue (Islande);
- 122.59 Promouvoir l'égalité des chances pour les minorités ethniques et nationales, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi (Ouzbékistan);

- 122.60 Combattre la discrimination au motif de la nationalité, de l'appartenance ethnique ou religieuse, et de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre (États-Unis d'Amérique);
- 122.61 Poursuivre les efforts déployés sur le plan législatif pour combattre l'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination raciale au motif de la nationalité, de l'ethnie, de la langue, de la couleur ou de la religion, ou pour tout autre motif que ce soit, et répondre aux différents problèmes et préoccupations à cet égard (Libye);
- 122.62 Poursuivre les efforts déployés sur le plan législatif pour combattre l'incitation publique à la discrimination raciale, en particulier à l'égard des personnes qui parlent d'autres langues (Mexique) ;
- 122.63 Accentuer les mesures de sensibilisation à la discrimination raciale et à la xénophobie, en particulier en incriminant des comportements tels que l'incitation à la haine (Argentine);
- 122.64 Renforcer les lois interdisant la discrimination religieuse et raciale, ainsi que les discours haineux et l'incitation à la haine religieuse et raciale (Émirats arabes unis);
- 122.65 Prendre des mesures concrètes pour contrecarrer l'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination en adoptant des lois, des politiques et des programmes qui promeuvent la tolérance et la compréhension entre les cultures, les races et les religions (Malaisie);
- 122.66 Élaborer des mesures efficaces pour éradiquer le racisme et la xénophobie, y compris les discours haineux (Botswana);
- 122.67 Empêcher et combattre les déclarations xénophobes et les actes ciblant les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés (Azerbaïdjan) ;
- 122.68 Renforcer le Code pénal pour en faire un instrument efficace de lutte contre les discours haineux (Norvège) ;
- 122.69 Incriminer en droit pénal les discours haineux à contenu raciste et l'incitation à la haine (Fédération de Russie) ;
- 122.70 Adopter des lois et prendre des mesures appropriées pour incriminer les discours haineux (Oman) ;
- 122.71 Poursuivre plus énergiquement les auteurs de discours haineux, non seulement en condamnant les violations commises mais également en enquêtant sur les cas, en traduisant en justice les auteurs de tels actes et en les sanctionnant de manière systématique (Allemagne);
- 122.72 Modifier le Code pénal afin qu'il contienne des dispositions prévoyant expressément des sanctions contre les organisations qui propagent des idées racistes et des discours haineux (Belgique);
- 122.73 Mettre en œuvre son programme «La diversité enrichit » afin de promouvoir l'inclusion et l'intégration des personnes d'origine, de nationalité, de religion, de sexe ou d' orientation sexuelle différents, ainsi que la tolérance à leur égard (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- Ouvrir le débat sur les questions relatives à la diversité ethnique et culturelle afin de promouvoir la tolérance envers les différentes orientations culturelles, religieuses et sexuelles au sein de la société estonienne (Allemagne);

- 122.75 Prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la tolérance, la diversité culturelle et l'intégration dans le pays et au plan international (Arménie);
- 122.76 Prendre des mesures pour promouvoir la tolérance envers la diversité ethnique et religieuse dans la société (États-Unis d'Amérique) ;
- 122.77 Élaborer et mener des campagnes de sensibilisation de la population et des programmes éducatifs pour promouvoir la diversité et l'inclusion tout en combattant le racisme et la xénophobie (Canada);
- 122.78 Réformer les programmes d'éducation et de formation, y compris ceux à l'intention des médias et des responsables de la sécurité, afin qu'ils contribuent davantage à la promotion de la tolérance entre les nationalités et les groupes ethniques et religieux (Belgique);
- 122.79 Revoir sa législation et sa pratique juridique afin qu'en cas d'infraction pénale motivée par l'orientation sexuelle et l'identité de genre un tel motif soit considéré comme une circonstance aggravante (Finlande);
- 122.80 Élaborer et adopter des lois qui feront expressément de la haine fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre un motif incriminé et une circonstance aggravante (Bulgarie);
- 122.81 Élaborer et adopter des lois qui feront expressément de la haine fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre un motif incriminé et une circonstance aggravante (Slovénie);
- 122.82 Mener des enquêtes approfondies et poursuivre les auteurs de tous actes de violence à l'égard de minorités ethniques et raciales et de groupes vulnérables, y compris les LGBTI, et légiférer sur les crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Canada);
- 122.83 Modifier le Code pénal afin d'y inclure une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture et mener rapidement des enquêtes indépendantes sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements (Égypte);
- 122.84 Enquêter sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par les fonctionnaires de police et traduire en justice les auteurs de tels actes (Azerbaïdjan);
- 122.85 Renforcer le Code pénal et les structures établies pour combattre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, en particulier le Bureau du Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement (Belgique) ;
- 122.86 Combattre de manière plus vigoureuse le phénomène de la violence familiale, en particulier la violence à l'égard des enfants, notamment en mettant en place un cadre législatif cohérent et clair interdisant les châtiments corporels (Hongrie);
- 122.87 Poursuivre les efforts déjà déployés pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale, en particulier en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Lettonie) ;
- 122.88 Continuer de privilégier la prévention de la violence à l'égard des femmes et la lutte contre cette violence et œuvrer avec les parties prenantes concernées au renforcement du dispositif national de soutien aux victimes (Singapour);

- 122.89 Prendre les mesures législatives nécessaires pour incriminer la violence familiale (Panama) ;
- 122.90 Renforcer les efforts de prévention, y compris par des mesures législatives visant à combattre la violence familiale, et veiller à ce que tous les professionnels qui travaillent avec des victimes de cette forme de violence reçoivent périodiquement une formation approfondie (République tchèque);
- 122.91 Redoubler d'efforts pour prévenir et sanctionner la violence sexiste et les violences sexuelles (Costa Rica) ;
- 122.92 Renforcer les mécanismes de détection des cas de violence familiale et d'enquête sur ces cas, former les responsables de l'application des lois au traitement de ces cas et mettre pleinement en œuvre les dispositions du Plan national de prévention de la violence pour 2015-2020 (République de Moldova);
- 122.93 Fournir les fonds nécessaires à la nouvelle institution chargée de l'égalité des sexes, promouvoir son rôle par le biais de campagnes de sensibilisation et améliorer la collecte de données relatives à l'égalité des sexes, à la violence familiale et à la violence à l'égard des femmes et des enfants (Lituanie);
- 122.94 Promouvoir davantage des campagnes de sensibilisation à grande échelle pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale (Italie);
- 122.95 Poursuivre les campagnes d'information visant à combattre la violence familiale et surtout les violences à l'égard des femmes (Mexique);
- 122.96 Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les cas éventuels de châtiments corporels à l'égard des enfants à la maison et dans tous les autres contextes (Mexique) ;
- 122.97 Poursuivre les efforts pour prévenir la violence à l'égard des enfants dans les écoles et les autres institutions accueillant des enfants, et pour veiller à ce que les enfants sachent qu'ils ont le droit d'être protégés contre toutes les formes de violence et de bénéficier d'une assistance s'ils sont victimes de violence (Croatie);
- 122.98 Renforcer les mesures de lutte contre la traite des personnes (Azerbaïdjan);
- 122.99 Combattre la traite d'êtres humains (Djibouti) ;
- 122.100 Prendre de nouvelles mesures pour prévenir la traite, renforcer la protection des victimes et leur apporter réparation (Serbie) ;
- 122.101 Prendre des mesures efficaces pour prévenir la traite aux fins de prostitution forcée et de travail forcé et pour enquêter sur de tels cas (Fédération de Russie) ;
- 122.102 Intensifier les efforts pour enquêter sur les infractions commises au titre de l'article 133 du Code pénal, ainsi que pour poursuivre et condamner les auteurs de tels actes (États-Unis d'Amérique) ;
- 122.103 Prendre de nouvelles mesures pour prévenir la traite en menant des enquêtes et en engageant des poursuites contre les auteurs de tels actes, apporter un soutien efficace et une réparation aux victimes, et redoubler

- d'efforts pour sensibiliser la population au problème de la traite (Émirats arabes unis) ;
- 122.104 Prendre des mesures visant à améliorer l'accès à la justice (Iraq) ;
- 122.105 Veiller à ce que toutes les personnes détenues par la police soient pleinement informées de leurs droits fondamentaux dès le début de leur privation de liberté (République islamique d'Iran);
- 122.106 Poursuivre les efforts pour réduire la surpopulation carcérale et prendre des mesures pour améliorer les conditions générales dans les prisons et les centres de détention (Suède);
- 122.107 Continuer à s'attacher à améliorer les conditions de détention et à remédier au problème de la surpopulation carcérale (Géorgie) ;
- 122.108 Redoubler d'efforts pour élaborer le Plan de développement de l'aide sociale 2016-2023, en mettant en particulier l'accent sur la protection et la promotion des droits des personnes âgées (Singapour);
- 122.109 Promouvoir l'accès à l'éducation, en particulier pour les minorités (République dominicaine) ;
- 122.110 Poursuivre la mise en œuvre de programmes visant à promouvoir l'éducation auprès des jeunes et à motiver ces derniers (Nicaragua) ;
- 122.111 Lutter contre l'abandon scolaire et faire en sorte qu'un plus grand nombre d'élèves achèvent les études secondaires (Bahreïn) ;
- 122.112 Adopter des mesures ciblées pour mettre un terme à l'abandon scolaire (Djibouti);
- 122.113 Mettre en place, dans le cadre de l'éducation aux droits de l'homme, des programmes et des projets sur la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie);
- 122.114 Promouvoir la réalisation du droit de tout individu de participer à la vie culturelle, y compris en facilitant l'accès aux biens culturels, en particulier pour les personnes et groupes défavorisés et marginalisés (Albanie);
- 122.115 Prendre davantage de mesures pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent obtenir un emploi adapté (Bahreïn) ;
- 122.116 Préparer, en concertation avec des personnes handicapées, une stratégie nationale de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et protéger plus efficacement ces dernières contre la discrimination, notamment en renforçant à cet égard la loi sur l'égalité de traitement (République tchèque);
- 122.117 Continuer de lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à la minorité russophone (France) ;
- 122.118 Accorder aux enfants roms l'accès à une éducation de qualité dans les établissements scolaires ordinaires (Portugal);
- 122.119 Évaluer la situation globale de la communauté rom et adopter une stratégie détaillée de lutte contre la discrimination et les autres problèmes auxquels se heurte cette communauté (Albanie);

- 122.120 Intensifier les efforts pour remédier aux obstacles que les compétences linguistiques représentent pour les minorités en matière d'emploi et de rémunération (Norvège) ;
- 122.121 Étendre les mécanismes visant à garantir la consultation des personnes appartenant aux minorités nationales et la participation effective de leurs représentants à la prise des décisions qui les concernent (Cuba);
- 122.122 Continuer à renforcer les programmes d'intégration des minorités nationales afin de garantir leurs droits économiques, sociaux et culturels (Chili);
- 122.123 Poursuivre les efforts déjà déployés pour offrir aux migrants et à d'autres groupes vulnérables un meilleur accès à la santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux, compte tenu de l'arrivée d'un nombre croissant de migrants en Europe (Philippines) ;
- 122.124 Œuvrer activement à la réduction du nombre de résidents apatrides dans le pays (Islande);
- 122.125 Poursuivre les efforts pour réduire les cas d'apatridie et faciliter l'accès à la nationalité des personnes qui résident en Estonie depuis longtemps (Norvège) ;
- 122.126 Renforcer encore ses normes, conformément aux dispositions des conventions relatives aux réfugiés, notamment en ce qui concerne les procédures de demande d'asile, le non-refoulement et l'accès à un conseil juridique, entre autres (Chili).
- 123. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Estonie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2016 :
  - 123.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Monténégro) (France) (République tchèque) (Portugal) ;
  - 123.2 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;
  - 123.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France) (Espagne) (Portugal);
  - Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Ghana) ;
  - 123.5 Ratifier sans réserve le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et reconnaître la compétence du Comité pour les procédures d'enquête et les communications interétatiques (Bulgarie) ;
  - 123.6 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées (conformément aux articles 31 et 32 de la Convention) (France);

- 123.7 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) (Azerbaïdjan);
- 123.8 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, comme précédemment recommandé (Algérie);
- 123.9 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie);
- 123.10 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;
- 123.11 Progresser vers la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Chili);
- 123.12 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention  $n^{\circ}$  189 de l'Organisation internationale du Travail (Philippines) ;
- 123.13 Ratifier, entre autres instruments internationaux, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, et poursuivre les efforts pour légaliser la situation des personnes de « nationalité indéterminée », garantissant ainsi leur droit à la nationalité (Équateur) ;
- 123.14 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) (Uruguay);
- 123.15 Envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay);
- 123.16 Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et veiller à ce que les prescriptions linguistiques relatives à l'emploi soient appliquées de manière juste et objective, et à ce que les droits des minorités ethniques et linguistiques soient activement promus et protégés (Irlande) ;
- 123.17 Ratifier la Convention relative au statut des apatrides (1954) et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) (Panama) (Australie) ;
- 123.18 Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Espagne);
- 123.19 Envisager de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Croatie) ;
- 123.20 Poursuivre les efforts en vue de la ratification des instruments internationaux (Maroc) ;
- 123.21 Redoubler d'efforts en vue de ratifier d'autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'Estonie n'est pas encore partie (Philippines);

- 123.22 Poursuivre les efforts déployés pour créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux normes internationales, qui contribuera à l'élaboration d'un plan d'action sur l'aide sociale propre à garantir l'inclusion et l'égalité des chances pour l'ensemble de la population, en accordant une attention spéciale aux minorités (Équateur) ;
- 123.23 Créer un organe institutionnel (ombudsman, commissaire ou assimilé) chargé de protéger les droits des minorités et des immigrants (Allemagne) ;
- 123.24 Créer un poste d'ombudsman chargé des questions relatives aux minorités nationales, comme précédemment recommandé (Fédération de Russie);
- 123.25 Accroître à titre prioritaire les ressources allouées au Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement (Norvège) ;
- 123.26 Adopter un plan d'action national pour mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Pays-Bas);
- 123.27 Élaborer des indicateurs nationaux relatifs aux droits de l'homme, comme proposé par le HCDH, instrument qui permettra une évaluation plus précise et plus cohérente des politiques nationales en la matière (Portugal) ;
- 123.28 Mettre un terme à la discrimination dans l'emploi au motif de l'origine ethnique et de la langue et adopter des mesures énergiques en vue de poursuivre en justice les auteurs de tels actes (Fédération de Russie);
- 123.29 Soutenir pleinement l'adoption des mesures nécessaires en matière d'information et d'éducation pour promouvoir la tolérance raciale, ethnique et religieuse, en mettant l'accent sur les caractéristiques qui découlent de l'histoire du pays et de son évolution (Tadjikistan);
- 123.30 Élaborer une stratégie globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance qui y sont associées (Panama) ;
- 123.31 Mettre en place une stratégie globale de lutte contre les manifestations de racisme, de xénophobie et d'islamophobie, en particulier en vue de prévenir les actes xénophobes (Turquie) ;
- 123.32 Interdire les organisations qui invitent ou incitent à la discrimination raciale (Ouzbékistan);
- 123.33 Interdire les organisations qui promeuvent et encouragent la discrimination et la haine raciales (Fédération de Russie) ;
- 123.34 Modifier le Code pénal afin d'y introduire des dispositions interdisant les organisations racistes et instituant la responsabilité pénale en cas de propos haineux à contenu raciste et d'incitation à la haine (Bélarus) ;
- 123.35 Mettre un terme à la participation de membres des forces armées estoniennes aux manifestations annuelles dites du souvenir qui font l'apologie des anciens légionnaires de la « Waffen-SS » et des personnes qui ont collaboré avec les nazis (Fédération de Russie) ;
- 123.36 Revoir la politique linguistique discriminatoire, y compris les activités de l'Inspection des langues qui visent essentiellement les enseignants des écoles et maternelles russophones (Fédération de Russie);

- 123.37 Appliquer les circonstances aggravantes en cas de crime motivé par la haine, interdire et incriminer les organisations racistes, les discours haineux, l'incitation à la haine et la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales (Égypte);
- 123.38 Reconnaître en droit le mariage entre personnes du même sexe (Espagne) ;
- 123.39 Veiller à ce que les dispositions législatives nécessaires soient prises pour que la loi sur les partenariats civils enregistrés entre en vigueur (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 123.40 Adopter les règlements à d'application de la loi sur les partenariats civils enregistrés et veiller à ce que celle-ci soit intégralement appliquée (Pays-Bas);
- 123.41 Intensifier la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant des lois spécifiques interdisant la violence familiale et sexuelle, y compris la violence au sein du couple, ainsi qu'en enquêtant sur toutes les allégations de violence, en engageant des poursuites contre les auteurs de tels actes et en veillant à ce que les victimes soient protégées et aient accès aux services médicaux et juridiques (Canada);
- 123.42 Adopter une nouvelle loi interdisant la traite des personnes et renforcer la protection accordée aux victimes (Bahreïn) ;
- 123.43 Respecter le droit de vote de tous les détenus (Canada) ;
- 123.44 Envisager des garanties additionnelles pour les minorités dans le système de justice pénale, à savoir des garanties relatives au droit d'utiliser une langue minoritaire à tous les stades d'une procédure pénale (Serbie);
- 123.45 Revoir les lois, politiques et pratiques concernant la surveillance des communications afin de faire respecter le droit à la vie privée, conformément au droit international des droits de l'homme (Brésil);
- 123.46 Assurer la protection de la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société (Égypte) ;
- 123.47 Prendre des mesures pour garantir la pleine participation de tous les groupes aux affaires politiques et publiques du pays (Botswana);
- 123.48 Continuer à promouvoir et mettre en œuvre ses programmes d'inclusion sociale afin de favoriser une participation plus active des citoyens, en particulier des minorités ou des groupes exclus (Nicaragua);
- 123.49 Garantir l'égalité de représentation des Estoniens et des autres communautés au sein des organes locaux autonomes (Fédération de Russie);
- 123.50 Mieux garantir le statut et les droits des minorités ethniques et linguistiques nationales sur les plans législatif et judiciaire, ainsi que dans les politiques publiques (Chine);
- 123.51 Accorder aux langues des minorités le statut qui s'impose et créer les conditions nécessaires pour que les minorités ne craignent pas d'être victimes de discrimination (Bélarus);
- 123.52 S'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin que la minorité russophone jouisse pleinement du droit à l'égalité des chances sur le marché du travail (Islande);

- 123.53 Poursuivre les réformes visant à améliorer les dispositions législatives relatives à la citoyenneté et à la nationalité, en réduisant le coût des procédures et en abaissant le niveau requis pour le test de langue, afin qu'il corresponde au minimum de connaissances indispensables (Uruguay);
- 123.54 Accorder la nationalité à tous les mineurs apatrides, quels que soient leur âge ou la situation ou nationalité de leurs parents (Espagne) ;
- 123.55 S'abstenir de placer en détention les demandeurs d'asile et veiller à ce que tous les demandeurs d'asile aient le droit de déposer leur demande aux points de passage et dans les zones de transit (Brésil).
- 124. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

[Anglais seulement]

## Composition of the delegation

The delegation of Estonia was headed by Minister of Foreign Affairs, Ms. Marina Kaljurand and composed of the following members:

- Mr. Andre Pung, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission of Estonia In Geneva;
- Ms. Riia Salsa, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Estonia In Geneva;
- Ms. Merje Mägi, 3rd Secretary, Permanent Mission of Estonia in Geneva;
- Ms. Karmen Laus, Director of Second Division (International Organisations), Political Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Triinu Kallas, Director of International Law Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Jaanus Kirikmäe, Senior Counsellor, Second Division (International Organisations), Political Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Jürgo Loo, Counsellor, International Law Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Kai Härmand, Deputy Secretary General, Legislative Policy Department, Ministry of Justice;
- Ms. Kristel Siitam-Nyiri, Deputy Secretary General, Criminal Policy Department, Ministry of Justice;
- Ms. Anne-Ly Reimaa, Undersecretary (Cultural Diversity), Ministry of Culture;
- Ms. Mall Saul, Chief Specialist, Cultural Diversity Department, Ministry of Culture;
- Ms. Birgit Lüüs, Deputy Department Head For Migration, Citizenship And Migration Policy Department, Ministry Of The Interior;
- Ms. Siiri Leskov, Adviser, Citizenship and Migration Policy Department, Ministry of the Interior;
- Mr. Rait Kuuse, Deputy Secretary General on Social Policy, Ministry of Social Affairs;
- Ms. Helena Pall, Adviser, Equality Policies Department, Ministry of Social Affairs;
- Ms. Eha Lannes, Adviser, Social Welfare Department, Ministry of Social Affairs;
- Ms. Mariann Rikka, Chief Expert, General Education Department, Ministry of Education and Research.